DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

ABCW83

Société en Participations Financières des Professions Libérales de Vétérinaires par Actions Simplifiée au capital de 1 803 030 Euros
Siège social : 531, Chemin des Serres et des Plaines – 83490 LE MUY
RCS FREJUS en cours d'immatriculation

(la « **Société** »)

STATUTS
CONSTITUTIFS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

STATUTS CONSTITUTIFS

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société de participations financières de profession libérale de vétérinaires par actions simplifiée, régie par les présents statuts (les « **Statuts** ») et les dispositions en vigueur, notamment :

- les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- les articles R. 241-104 à -114 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'exercice sous forme de sociétés de participations financières de profession libérale de vétérinaires ;
- le décret numéro 2012-1392 du 11 décembre 2012 relatif aux sociétés de participations financières de profession libérale de vétérinaires ;
- les articles R 242-85 à -114 du Code Rural relatifs à l'inscription au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires, et aux procédures applicables devant les Chambres de discipline de l'Ordre des Vétérinaires ;
- le décret numéro 2003-967 du 9 octobre 2003 portant Code de Déontologie Vétérinaire abrogeant le décret numéro 92-157 du 19 février 1992 et modifiant le Code Rural en ses articles R 242-32 à R 242-84 ; et
- toutes autres dispositions légales ou règlementaires relatives à l'exercice de la profession de vétérinaire sous forme de société de participation financière de profession libérale.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **ABCW83**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société de participations financières de profession libérale de vétérinaires par actions simplifiée » ou des initiales « SPFPL de vétérinaires SAS », et de l'énonciation du capital social et de son siège social.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au **531, Chemin des Serres et des Plaines – 83490 LE MUY**.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société (le « **Président** ») ou de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés ayant pour activité l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés dont elle détient des participations ;
- et généralement, tous actes et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Dans les rapports entre les associés et dans ses rapports avec les tiers, la Société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de vétérinaire, et notamment au respect du principe d'indépendance et au respect du secret professionnel.

ARTICLE 6 APPORT

Aux termes d'un traité d'apport conclu en date de ce jour, Monsieur Bertrand LEPOINT, Docteur vétérinaire, inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Vétérinaires PACA-CORSE sous le numéro 16625 a fait apport à la Société de 17 parts sociales de la société CANE CATI, société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée de vétérinaires, au capital de 150 084 €, dont le siège social est situé au 45 Rue Notre Dame du Peuple, 83300 DRAGUIGNAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 482 931 441.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à 1 803 030 €. Il est divisé 1 803 030 actions de 1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement détenues par Monsieur Bertrand LEPOINT, Docteur vétérinaire, né le 09 juin 1978 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française, pacsé sous le régime de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarant réaliser cet apport pour son compte personnel, et inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Vétérinaires PACA-CORSE sous le numéro 16625.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

Un droit de vote est attaché à chaque action.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

ARTICLE 8 COMPOSITION DU CAPITAL

Associés professionnels exerçant dans la Société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement par des professionnels en exercice au sein de la Société.

Peuvent donc détenir tout ou partie du capital d'une SPFPL :

- des vétérinaires, personnes physiques, exerçant la profession en France et donc inscrit au tableau de l'ordre ;
- des vétérinaires, personnes physiques légalement établies dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ou dans la confédération suisse, et y exerçant leur profession vétérinaire ;
- des sociétés exerçant une activité vétérinaire dont le siège social est situé en France : SCP, SEL et sociétés de toute forme qui satisfont aux conditions de l'article L.241-17, II du CRPM et qui ne confèrent pas la qualité de commerçant, et donc inscrites au tableau de l'ordre ;
- des sociétés légalement établies dans un autre État membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE ou dans la confédération suisse, y exerçant une activité vétérinaire, qui répond aux exigences de détention de capital et des droits de vote de la présente loi.

Autres associés

Le complément peut être détenu par :

– pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de vétérinaire qui sont dénommées.

– les ayants droit des personnes physiques mentionnés ci-dessus, pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès qui sont dénommés.

ARTICLE 9 TRANSFERT DE TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Toute cession ou transmission d'actions est portée à la connaissance du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires par les associés cessionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit indiquer si les cessionnaires sont agréés en qualité d'associés exerçants dans la Société. Elle est accompagnée des pièces justificatives comprenant le cas échéant la délibération des associés ayant agrée le cessionnaire ou décidé la réduction du capital social.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée de la Société et exerçant la profession de vétérinaire.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un Président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, conformément aux dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de Président, ne donnera droit au Président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi en toutes circonstances de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents Statuts.

ARTICLE 14 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

II - Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

(a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au Président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2312-32.

(b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

(c) Chaque demande sera adressée par le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité social et économique, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) en application de l'article L.823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2024**.

ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

ARTICLE 18 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou, les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- l'émission d'obligations, de valeurs mobilières et autres titres financiers donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance,
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le Président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des Statuts,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le Président, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés ou si tous les associés valident par écrit (y compris par courriel) l'absence de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent ensemble (i) cent pour cent (100 %) des droits de vote de la Société sur première convocation et (ii) cinquante pour cent (50 %) des droits de vote de la Société sur deuxième convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 20 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 21 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du Président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

À tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, l'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

ARTICLE 22 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 23 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

DS

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales, aux stipulations des présents Statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 24 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le Président.

ARTICLE 25 INFORMATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES VETERINAIRES

Les associés de la Société doivent informer le président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dont ils relèvent, sans délai, de tout changement dans la situation déclarée au moment de l'inscription et lui adresse les pièces justificatives correspondantes dont une copie des documents sociaux mentionnant ce changement, certifiée conforme à la version déposée au greffe du Tribunal de commerce ainsi que l'extrait K-Bis en faisant état.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

Désignation du liquidateur

En cas de dissolution de la Société, le ou les liquidateurs sont choisis parmi les associés de la Société. Le liquidateur pourra être remplacé pour cause d'empêchement ou pour tout autre motif grave par décision du président du Tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société statuant en référé à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit ou du président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires.

Information du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires

Le liquidateur informe le président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de la dissolution de la Société en lui faisant parvenir la délibération des associés. Une copie de l'expédition est déposée au greffe chargé de Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

Cession des parts ou actions détenues dans les SEL

Le liquidateur procède à la cession des actions que la Société détient dans les sociétés d'exercice libérales de vétérinaires ou dans les groupements de droit étranger vétérinaire.

ARTICLE 27 DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

Les dispositions ci-après figurent à titre transitoire dans l'acte constitutif de la Société mais n'ont pas valeur de dispositions statutaires. Elles ne seront donc pas reprises dans les versions ultérieures des Statuts qui résulteraient de modifications décidées par l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'exception des mentions prévues au 4° et au 8° de l'article R. 224-2 du Code de commerce, qui ne pourront être omises des Statuts à jour que sous la condition que la société soit immatriculée depuis plus de cinq (5) ans en application de l'article R. 210-10 al.2 du Code de commerce.

Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés – Publicité

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, à savoir :

- procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et, généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents Statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Identité du signataire des Statuts constitutifs

Monsieur Bertrand LEPOINT, Docteur vétérinaire, né le 09 juin 1978 à Vitry-sur-Seine (94), de nationalité française et demeurant 531, Chemin des Serres et des Plaines 83490 LE MUY, pacsé sous le régime de la séparation de biens et inscrit au Tableau Régional de l'Ordre des Vétérinaires PACA-CORSE sous le numéro 16625.

Désignation du premier Président

Est nommée comme premier Président pour une durée illimitée, **Monsieur Bertrand LEPOINT**, qui a fait savoir qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

Reprise des engagements antérieurs à la signature des Statuts à l'immatriculation

L'associé signataire déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés en ANNEXE aux présents Statuts.

Frais et autres

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Pièces annexées aux Statuts

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts.

DocuSigned by:
Bertrand Lepoint 07/02/2024 | 17:37 CET
57A30660C7FB429...

Docteur Bertrand LEPOINT

* *

*

DocuSign Envelope ID: 56E2E56C-2FFA-4D32-B5C1-7E7C5146C989

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire ;

- Lettre de mission du commissaire aux apports ;

- Le traité d'apport conclu entre Monsieur Bertrand LEPOINT en qualité d'apporteur et la Société en qualité de bénéficiaire.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

DS
BL